

RECOMMANDATIONS POUR L'APPLICATION DE LA LAA ET DE L'OLAA

No. 01/2007: Interventions temporaires au sens d'activité professionnelle et placements à l'essai à l'initiative des offices AI, des assureurs-accidents et de l'aide sociale

1 Notions

Pour favoriser la réadaptation professionnelle par des mesures de réinsertion, des interventions ou missions temporaires et des essais de travail chez des employeurs peuvent être entrepris dans différentes situations à l'initiative des offices AI, des assureurs-accidents et de l'aide sociale. Du point de vue conceptuel, on peut généralement considérer qu'il s'agit d'activités professionnelles.

2 Couverture

En ce qui concerne la question de la couverture d'assurance, l'ordre suivant s'applique.

2.1 Intervention temporaire auprès d'un employeur avec salaire AVS ou indemnité AI

En cas de contrat de travail, d'apprentissage ou de formation, il existe une couverture LAA auprès de l'entreprise d'affectation.

Dans le cadre d'une mesure AI, les contrats conclus sous forme écrite et qui contiennent un salaire sous forme de prestation en espèces sont considérés selon la circulaire no. 37 de l'OFSP comme contrats de travail, d'apprentissage ou de formation. Si les deux éléments sont réunis, la couverture LAA intervient par le biais de l'assurance-accidents de l'entreprise d'exécution. Cela est également valable si cette entreprise verse des indemnités journalières AI comme salaire, resp. si le salaire correspond exactement aux indemnités journalières AI.

Les personnes qui participent à des mesures de l'AI sont informées par l'office AI de la couverture d'assurance-accidents (couverture AA AI auprès de la Suva, oui ou non). Les organes d'exécution reçoivent une copie de cette information.

2.2 Personnes participant à des mesures de l'assurance-invalidité dans une situation analogue à celle qui résulterait d'un contrat de travail

Les personnes qui participent à des mesures de l'assurance-invalidité dans un établissement ou un atelier selon l'art. 27 al. 1 LAI ou dans une entreprise sont assurées auprès de la Suva et non par le biais de l'entreprise d'exécution en vertu de l'art. 1a al. 1 let. c et de l'art. 66 al. 3^{ter} LAA, dans la mesure où elles sont dans une situation analogue à celle qui résulterait d'un contrat de travail (AA AI).

En l'absence de salaire sous forme de prestation en espèces et/ou de contrat de travail écrit, un tel engagement auprès d'une entreprise d'exécution des mesures est considéré comme «un rapport assimilable à un contrat de travail».

Les personnes qui participent à des mesures de l'AI sont informées par l'office AI de la couverture d'assurance-accidents (couverture AA AI auprès de la Suva, oui ou non). Les organes d'exécution reçoivent une copie de cette information.

2.3 Activité dans un atelier protégé ou de réadaptation

Les personnes qui accomplissent des mesures au sens d'une activité dans un atelier protégé ou de réadaptation et perçoivent des prestations de l'AI sous la forme d'indemnités journalières ou de rentes sont assurées auprès de la Suva conformément à l'art. 1a al. 1 let. a et à l'art. 66 al. 1 let. n LAA ainsi qu'à l'art. 84 let. b OLAA. En l'absence d'indemnités journalières AI et de rente AI, elles sont assurées auprès de la Suva en vertu de la LAA si l'activité exercée sert à la formation professionnelle au sens d'un stage ou que leur activité professionnelle présente un intérêt économique.

2.4 Intervention temporaire auprès d'un employeur sur le marché du travail primaire sans salaire AVS et sans mesure de l'assurance-invalidité

Si la prestation de travail de la personne présente un intérêt économique pour l'employeur, et ce devrait en principe être le cas, ou si l'activité sert à la formation professionnelle au sens d'un stage, il existe une couverture LAA auprès de l'entreprise d'affectation.

1^{er} exemple: une écurie a besoin d'être nettoyée; travail de nettoyage de l'écurie effectué par la personne exerçant un emploi temporaire.

2^e exemple: le travail se fait dans le cadre d'une intervention précoce ou de l'aide sociale dans le sens d'un apprentissage ou d'une mise en pratique de nouvelles compétences.

S'il n'y a exceptionnellement pas d'intérêt économique de l'employeur et qu'il propose à la personne une structure journalière ou une activité temporaire pour favoriser son intégration sociale ou par complaisance, la couverture des traitements médicaux n'est garantie que par l'assurance-maladie (LAMal). Exemple d'activité sans intérêt économique: personne déclarée bénéficiaire d'une rente entière par suite d'une grave lésion cérébrale et qui effectue de simples travaux manuels chez l'employeur pour des raisons purement sociales, afin qu'elle puisse maintenir un quotidien structuré.

3 Divers

Aux conditions prévues à l'art. 13 OLAA, les personnes assurées conformément au point 2 ci-dessus sont également assurées contre les accidents non professionnels (voir aussi à ce sujet la recommandation ad hoc n°07/1987).

Attention: les prestations qui en découlent ne doivent pas entraîner de charges de polices pour l'entreprise locataire de services (cette règle n'est pas valable pour les institutions et ateliers protégés ou de réadaptation pour invalides en vertu de l'art. 66 al. 1 let. n LAA et de l'art. 84 let. b OLAA).

4 Cas particuliers

Si, exceptionnellement, il n'existe aucun intérêt économique de l'employeur (cf. point 2.4 ci-dessus), mais que la personne a encore droit à un demi-salaire au titre de l'art. 3 al. 2 LAA et de l'art. 7 OLAA en raison d'un accident antérieur, la couverture LAA est maintenue dans le cadre du contrat de travail antérieur correspondant.

En cas d'accident sur le chemin du travail dans le cadre d'une activité professionnelle de moins de huit heures par semaine, s'il existe encore un droit au demi-salaire selon l'art. 3 al. 2 LAA et de l'art. 7 OLAA, il y a lieu d'appliquer la recommandation ad hoc 01/2017.

5 Dispositions transitoires au 1er janvier 2024

La modification de la pratique de distinction entre les contrats de travail et les relations assimilable à un contrat de travail dans l'AA AI intervient selon la circulaire no. 37 de l'OFSP au 1er janvier 2024.

Pour les personnes assurées qui, au 1er janvier 2024, se trouvent déjà dans une mesure en cours avec un contrat de travail, d'apprentissage ou de formation sans salaire et/ou sans forme écrite, l'ancienne couverture LAA s'applique conformément à l'examen préalable de l'office AI. En d'autres termes : Si l'AI a déjà décidé sur la couverture LAA avant le 1er janvier 2024, cette décision ne sera pas corrigée.